

DÉLÉGATION À L'ACTION SOLIDAIRE
DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE

N° de l'ordre du jour : **14**

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

**Vie Scolaire - Charges de fonctionnement des écoles
publiques accueillant des enfants d'autres communes -
Définition du montant de la participation pour l'année scolaire
2025-2026**

EXPOSE

Rappel du contexte :

L'article L.212-8 du Code de l'Education précise que « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Cinq cas de participation obligatoire conditionnent la prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence :

1. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant.

Cette capacité d'accueil est appréciée de manière :

- quantitative : elle implique alors que l'établissement scolaire doit disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à son fonctionnement ;
 - qualitative : bien que le régime juridique de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques en cas de scolarisation en dehors de la commune de résidence n'aborde pas spécifiquement cet aspect. Il s'agit ici de la prise en compte des enfants présentant des difficultés scolaires qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée. Ainsi, lorsqu'un enfant est affecté dans une classe inclusive, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil.
2. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée par des raisons liées aux obligations professionnelles des parents.

Dans ce cas, il faut que la commune de résidence n'assure pas, directement ou indirectement, la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.

3. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée par des raisons liées à l'état de santé de l'enfant.
4. Lorsque l'inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil, et que l'inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil est justifiée.
5. Lorsque l'inscription est liée à un enseignement en langue régionale qui n'est pas proposé dans les écoles de la commune de résidence.

En dehors de ces situations, la commune de résidence, qui dispose d'une capacité permettant d'accueillir les enfants résidant sur son territoire, peut donner son accord sur le principe de sa participation financière.

Dans le cadre des situations citées précédemment, la Ville de Chalon-sur-Saône accueille régulièrement des enfants d'autres communes et sollicite une participation financière aux communes pour l'accueil de ces élèves.

Réciproquement, dans ces situations, la Ville de Chalon-sur-Saône est tenue de verser une participation aux communes qui accueillent des enfants résidants à Chalon-sur-Saône.

Pour la détermination du montant de la participation dû à la commune d'accueil par la commune de résidence, le principe est celui de l'accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence.

La participation annuelle actuelle est fixée à 156 € par élève.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation des communes extérieures pour la scolarisation des enfants inscrits à Chalon-sur-Saône pour l'année 2025-2026.

Description du dispositif proposé :

Pour rappel, lorsque les écoles maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

En cas de désaccord entre les parties, l'arbitrage du Préfet peut être demandé dans les deux mois qui suivent la décision contestée.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.212-8 du Code de l'Education, il est précisé que le montant de contribution de la commune de résidence ne doit pas être supérieur au montant du coût moyen de la scolarisation d'un élève effectivement supporté par la commune d'accueil.

La dernière délibération du Conseil municipal du 14 avril 2025, reconduisant le montant de la participation à hauteur de 156 € par enfant et habilitant Monsieur le Maire à signer les conventions y afférentes n'est plus en vigueur.

Il est nécessaire de délibérer sur le montant de la participation requise pour l'année scolaire 2025-2026.

Il est proposé de maintenir la participation initiale s'élevant à 156 € par élève.

La convention jointe en annexe sera signée par Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône ou son représentant et par les représentants des communes concernées.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.212-29,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.212-8 et R.212-21 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM-25-04-14-14-1 du 14 avril 2025 fixant le montant de la participation financière des communes à 156 € par élève,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2015-11-21-1 du 25 novembre 2015, n°2018-12-22-1 du 20 décembre 2018, n° 2019-12-12-1 du 19 décembre 2019, n° 2021-04-7-1 du 08 avril 2021, n° 2022-03-10-9-1 du 10 mars 2022, n° 2023-06-04-14-1 du 04 juillet 2023, n° 2024-07-24-29-1 du 24 juillet 2024 et n°2014-12-22-1 du 16 décembre 2014, reconduisant le montant de la participation financière des communes à 156 euros par élève,

Vu la convention jointe en annexe,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le maintien à 156 € par élève la participation au profit de la Ville de Chalon-sur-Saône des communes dont les élèves sont scolarisés dans une école chalonnaise maternelle ou élémentaire, pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- D'approuver la convention de participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles de Chalon-sur-Saône, jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec les communes concernées.

**Convention financière fixant la répartition intercommunale des charges
prévues par l'article L.212-8 du Code de l'éducation
Entre les communes de Chalon-Sur-Saône et**

Entre les communes de Chalon-Sur-Saône et,

Entre Monsieur Gilles PLATRET, Maire de Chalon-Sur-Saône, agissant en cette qualité et dûment habilité par la délibération approuvée par le conseil municipal en date du

Et, Maire, agissant en cette qualité, et dûment habilitée par la délibération approuvée par le conseil municipal en date du

Il est préalablement rappelé qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation,
« lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions Générales

Article 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les communes de Chalon-sur-Saône et s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs ressortissants respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Article 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques.

Chaque demande des familles devra faire l'objet d'une autorisation de dérogation nominative.

La poursuite du cycle de l'enfant entraînera le renouvellement de la dérogation, sans qu'il soit nécessaire de la solliciter à nouveau.

Titre II : Dispositions Financières

Article 3 :

L'accueil, dans les écoles publiques de la commune, d'élèves issus de l'autre commune, est soumis, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2025, à la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais de scolarité.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, les deux parties conviennent, dans le respect de l'article L.212-8 alinéa 3 du Code de l'Education, d'un montant forfaitaire.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement et d'un coût moyen annuel par élève (maternelle ou élémentaire).

Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire de septembre à juin.

La participation financière est notifiée à la commune du lieu de résidence.

Article 4 :

Pour l'année scolaire 2025-2026, il est appliqué une participation d'un montant de 156 euros. Le coût de l'élève sera revu chaque année.

Article 5 :

Pour les cas qui génèrent le versement de frais de scolarité, la commune d'accueil adresse à la commune de résidence au cours du 1^{er} trimestre N+1 un titre de recette annuel auquel sera joint le tableau nominatif des effectifs au 1^{er} janvier de l'année scolaire concerné.

Titre III : Durée de la convention

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 7 : La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux communes par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Article 8 : La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Titre IV : litiges et recours

Article 9 :

Les différents litiges ou contentieux liés à la mise en œuvre de la présente convention relèvent du tribunal administratif de DIJON, rue d'Assas 21000 DIJON, après épuisement des voies amiables.

Monsieur / Madame

Monsieur Gilles PLATRET

Maire de la commune de.....

Maire de la commune de Chalon-sur-Saône